

PROCÈS-VERBAL DU 19 JUIN 2019

À une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 juin 2019 à 17 h 30 à laquelle est présent le maire, **M. RICHARD CARON**, et les membres du conseil municipal suivants : **M^{mes} VALÉRIE BOURGOIN, JULIE NADEAU, MM. GILLES BEAULIEU, ANDRÉ CARON ET PHILIPPE MORNEAU-HARDY** formant quorum sous la présidence du maire.

Absence : M. Michel Ferland

2019-06-101

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit ouverte à 17 h 30 et que l'ordre du jour tel que lu soit accepté.

Tous les membres du conseil municipal, M^{mes} Valérie Bourgoïn, Julie Nadeau et MM. Richard Caron, Gilles Beaulieu, André Caron, Philippe Morneau-Hardy et Michel Ferland ont reçu un avis de convocation le 13 juin 2019 via la messagerie électronique. M^{mes} Valérie Bourgoïn, Julie Nadeau et MM. Richard Caron, Gilles Beaulieu, André Caron, Philippe Morneau-Hardy et Michel Ferland ont tous répondu à l'accusé de réception demandé.

2019-06-102

MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES SERVICES PRIMAIRE ET SECONDAIRE 9-1-1

Attendu que l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie existante entre la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

Attendu qu' une action concertée à l'échelle de la MRC de Kamouraska propose de retenir les services d'une seule centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir toutes les municipalités de ce territoire tel qu'il appert du compte rendu de la réunion du 14 septembre 2018 du comité de sécurité incendie;

Attendu que l'échéance, le 30 novembre 2019, du contrat liant la Ville de Saint-Pascal et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec relativement au service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1;

Attendu qu' il en est de même des contrats liants chacune des municipalités parties à l'entente intermunicipale et le CAUREQ;

Attendu que tant la Ville de Saint-Pascal que les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska ont donné, dans le délai requis, avis au CAUREQ de leur décision de ne pas renouveler le contrat relatif au service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 à son échéance;

Attendu que la Ville de Saint-Pascal a également donné avis au CAUREQ de sa décision de ne pas renouveler le contrat relatif au service secondaire d'appels d'urgence incendie le 30 novembre 2019;

Attendu que suivant les articles 52.1 et suivants de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), toute municipalité locale doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1;

Attendu que suivant les articles 569 et suivants du *Code municipal* (468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*), les municipalités peuvent conclure une entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leurs compétences;

Attendu que cette entente peut prendre la forme d'une délégation de compétence;

Attendu que la volonté des municipalités desservies par le Service intermunicipal de sécurité incendie de déléguer leur compétence relativement à leur obligation de s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir leur territoire;

Attendu que cette délégation ne demeurera effective que si l'entente à intervenir entre le fournisseur et la Ville de Saint-Pascal prévoit, comme unique contrepartie pour les services rendus, le versement des sommes remises par l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec ou tout autre organisme désigné conformément à l'article 244.73 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à défaut de quoi les parties verront à renégocier les termes de cet aspect de l'entente;

Attendu qu' il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie;

Attendu que conformément à l'article 20 de ladite entente, toute modification à celle-ci doit faire l'objet d'un commun accord entre les parties;

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE de modifier, ainsi qu'il suit, l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie liant la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska :

- L'article 1 intitulé « OBJET » est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« La présente entente a également pour objet d'assurer les services, par la conclusion d'un contrat avec une entreprise ou un organisme visé au par. 3^o de l'article 52.2 de la *Loi sur la sécurité civile*, d'une centrale d'urgence 9-1-1 qui desservira le territoire de toutes LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES. Chaque MUNICIPALITÉ PARTICIPANTE demeure cependant responsable des autres obligations prévues à ladite loi, relativement à ce service, dont la constitution et la mise à jour d'un répertoire de données géographiques, tel que prévu à l'article 52.3 de ladite loi. »

- L'article 3 intitulé « RESPONSABILITÉS DE SAINT-PASCAL » est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de la phrase suivante :

« conclure avec une centrale d'urgence 9-1-1, tout contrat relatif à un service primaire d'appels d'urgence 9-1-1 ou à un service secondaire

d'appels d'urgence incendie desservant le territoire des municipalités parties à l'entente. »

- L'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » est inséré à l'entente, après l'article 12, et se lit comme suit :

« 12.1 SERVICE 9-1-1

Malgré les articles 10, 11 et 12, les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES conviennent que l'ensemble des dépenses engagées par SAINT-PASCAL relativement à la délégation prévue au 2^e paragraphe de l'article 1 seront réparties entre elles selon les montants que doit verser l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, suivant l'article 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES demandent ainsi à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser au fournisseur désigné par SAINT-PASCAL, pour et à l'acquit de chacune des MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES, toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui leur sont dues. Cette indication de paiement a un effet libératoire pour l'Agence à l'égard des MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES tant que l'Agence ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement d'instruction. L'Agence doit faire rapport aux MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES et au fournisseur de service désigné par SAINT-PASCAL des sommes ainsi versées.

S'il advenait que le fournisseur désigné par SAINT-PASCAL exige des sommes additionnelles (en sus de ces remises), la délégation pour le Service 9-1-1 prévue à la présente entente n'aura plus effet six mois après la date de l'avis transmis par SAINT-PASCAL aux MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES. Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES verront à convenir entre elles d'une nouvelle entente relativement à ce service avant l'arrivée de cette échéance. SAINT-PASCAL devra informer LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES de ces changements le plus tôt possible, dès qu'elle en aura eu connaissance. »

- L'article 20 intitulé « MODIFICATION À L'ENTENTE » est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« L'adoption, par toutes LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES, d'un projet de résolution soumis par SAINT-PASCAL contenant une ou des modifications à la présente entente équivaudra au commun accord requis au paragraphe précédent. Toute modification prévue dans la résolution entrera en vigueur à la date d'adoption la plus tardive de la résolution par LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES. »

2019-06-103

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ AU COÛT D'ACQUISITION ET DE FINANCEMENT D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE POUR LE SERVICE INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE SAINT-PASCAL

Attendu la nécessité pour le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal d'acquérir un nouveau camion autopompe-citerne;

- Attendu** l'appel d'offres lancé par la Ville de Saint-Pascal en avril dernier pour l'acquisition d'un camion autopompe-citerne quatre portes de marque Freightliner M2-112 équipé d'un réservoir à eau de 1 400 gallons impériaux et à mousse de 30 gallons impériaux ainsi que d'une pompe de marque Waterous, 1 050 G.I.P.M.;
- Attendu** la réception d'une seule soumission, soit celle de Camions Carl Thibault Inc. au montant de 565 136,62 \$ incluant les taxes;
- Attendu que** l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie prévoit, qu'avant d'effectuer toute dépense en immobilisations, la Ville de Saint-Pascal doit obtenir l'accord préalable de toutes les municipalités parties à l'entente;
- Attendu que** le scénario de financement soumis par la Ville de Saint-Pascal lors de la réunion du 6 juin 2019 du comité intermunicipal de sécurité incendie, lequel prévoit l'adoption d'un règlement d'emprunt pour un montant de 547 245 \$ incluant le coût d'acquisition, les frais, la taxe nette (TVQ) ainsi que les imprévus et son remboursement sur une période de 20 ans;

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoïn

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska accepte de contribuer financièrement à l'acquisition et au financement du camion autopompe-citerne décrit au 2^e attendu, le tout suivant le mode de répartition des dépenses en immobilisations tel qu'établi à l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie.

2019-06-104

FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par M^{me} Julie Nadeau la levée de l'assemblée à 17 h 43.

Richard Caron, maire

Roxanne Morin,
secrétaire-trésorière adjointe